



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 6 Moharrem 1413 - 7 Juillet 1992

135^{me} année

N° 44

Sommaire

Loi

Loi n° 92-57 du 4 juillet 1992 portant approbation du huitième plan de développement 1992 - 1996	858
--	-----

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un secrétaire principal à l'institut national de la recherche scientifique et technique.....	859
---	-----

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 92-1210 du 22 juin 1992 relatif à la création d'une nouvelle délégation dans le gouvernorat de Mahdia.....	859
Décret n° 92-1211 du 22 juin 1992 relatif à la création d'une nouvelle délégation dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.....	859
Nomination d'un secrétaire général de municipalité.....	859

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chef de division	859
--	-----

Ministère des Affaires Religieuses

Arrêté du Ministre des Affaires Religieuses du 24 juin 1992 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats.....	860
--	-----

Ministère de l'Economie Nationale

Nomination du Président Directeur Général du Centre Technique de Textile	861
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du Centre Technique de Textile.....	861

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 92-1215 du 22 juin 1992 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité d'entretien et de réparation.....	861
---	-----

Nomination d'un sous directeur.....	862
Nomination de chefs d'arrondissement.....	862
Nomination de chefs de cellule.....	862
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 92-1229 du 22 juin 1992 relatif à la rémunération des travaux exceptionnels des agents de la conservation de la propriété foncière.....	862
Mantien en activité dans le secteur public.....	863
Nomination d'un membre à la commission consultative des opérations immobilières domaniales.....	863
Ministère des Communications	
Nomination d'un sous- directeur.....	863
Nomination d'un chef de subdivision.....	863
Nomination d'ingénieurs en chefs.....	863
Arrêté du Mministre des Communications du 24 juin 1992 portant ouverture de concours-externe sur épreuves dans tous les gouvernorats de la République pour le recrutement d'agents techniques.....	863
Arrêté du Ministre des Communications du 24 juin 1992 portant ouverture de concours externe dans tous les gouvernorats de la République pour le recrutement d'agents d'exploitation (section II PTT).....	863
Ministère de l'Education et des Sciences	
Nomination d'un chef de service.....	864
Maintien en activité dans le secteur public.....	864
Ministère de la Culture	
Nomination d'un secrétaire général de comité culturel régional	864
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 portant organisation de l'exploitation des officines de détail.....	864
Décret n° 92-1207 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico-techniques.....	867
Décret n° 92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.....	868
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur	868
Avis et Communications	
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie.....	872

Loi

loi n° 92-57 du 4 juillet 1992 portant approbation du huitième plan de développement 1992-1996 (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Arrête :

Article premier. - Le huitième plan de développement annexé à la présente loi est approuvé en tant qu'instrument d'orientation générale de la politique de développement et comme cadre de réalisation des programmes au niveau national et régional pour le quinquennat (1992-1996).

Art.2. - Le gouvernement présentera à la chambre des députés un rapport annuel sur le développement, relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan et aux perspectives de la poursuite de son exécution, assorti de propositions concernant les ajustements nécessaires à la lumière de l'évolution de la situation économique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 juin 1992

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 92-1209 du 26 juin 1992.

Monsieur Ktari Ahmed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal à l'institut national de la recherche scientifique et technique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATIONS

Décret n° 92-1210 du 22 juin 1992 relatif à la création d'une nouvelle délégation dans le gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et surtout le décret n° 84-588 du 21 mai 1984;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créée au gouvernorat de Mahdia une nouvelle délégation portant le nom de la délégation de Melloulech et ayant son siège à Melloulech.

Art. 2. - Le décret sus-visé n° 83-1255 du 23 décembre 1983, est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Mahdia comme suit :

Le gouvernorat de Mahdia comprend 11 délégations à savoir :

Mahdia, Boumerdès, Ouled Chamekh, Chorbane, Hébiria, Souassi, El Jem, la Chebba, Melloulech, Sidi Alouane, Ksour Essaf.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créée au gouvernorat de Sidi Bouzid une nouvelle délégation portant le nom de la délégation de Souk Jedid et ayant son siège à Souk Jedid.

Art. 2. - Le décret sus-visé n° 83-1255 du 23 décembre 1983, est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Sidi Bouzid comme suit :

Le gouvernorat de Sidi Bouzid comprend 12 délégations à savoir :

Sidi Bouzid ouest, Sidi Bouzid est, Jelma, Cebelat Ouled Asker, Bir El Hefey, Sidi Ali Ben Aoun, Menzel Bouzaiene, Moknassy, Souk Jedid, Mazouna, Regueb, Ouled Haffouze.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Décret n° 92-1211 du 22 juin 1992 relatif à la création d'une nouvelle délégation dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Par décret n° 92-1212 du 24 juin 1992.

Monsieur Youssef Hammouda, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Zérandine à compter du 14 avril 1992.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 92-1213 du 26 juin 1992.

Monsieur Abdessatar Sidoummou, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division Indonésie à la direction générale des affaires politiques économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie-Pacifique et les organisations régionales, Américaines et Asiatiques au ministère des affaires étrangères.

MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

CONCOURS

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 24 juin 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats.

Le ministre des affaires religieuses;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 66-151 du 8 avril 1966, fixant le statut particulier des prédicateurs de gouvernorats et des prédicateurs de délégations ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 86-168 du 24 janvier 1986.;

Arrête :

Article premier. - Les prédicateurs principaux de gouvernorats recrutés :

1) Par voie de concours sur épreuves écrites et orales ouvert aux prédicateurs de gouvernorats justifiant de la licence de la faculté de théologie ou de la maîtrise de l'université de la "Zitouna" ou d'un diplôme équivalent et titulaires dans leur grade depuis au moins deux ans à la date du concours.

2) Par voie de concours sur épreuves pratiques ouvert aux prédicateurs de gouvernorats titulaires et justifiant de la licence de la faculté de théologie ou de la maîtrise de l'université de la "Zitouna" ou d'un diplôme équivalent et qui à la date du concours ont une ancienneté de huit ans au moins dans le grade de prédicateur de gouvernorat.

3) Au choix parmi les prédicateurs de gouvernorats titulaires dans leur grade et justifiant de la licence ou de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

a - Etre chargés d'un emploi fonctionnel depuis au moins cinq ans et classés au plafond de leur grade;

b - Etre classés au plafond de leur grade depuis au moins deux ans.

Art. 2 - La date d'ouverture des deux concours sur épreuves écrites et orales et sur épreuves pratiques, le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date de la clôture du registre des candidatures sont fixés par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Art. 3 - Les épreuves des deux concours visés en article 2 sont évaluées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du ministre des affaires religieuses.

Art. 4 - Toute candidature parvenue au ministère des affaires religieuses après la clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée; le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre des affaires religieuses après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 6 - Le concours sur épreuves écrites et orales comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

a - Les deux épreuves écrites consistent à :

- Une dissertation sur un sujet relatif aux études coraniques et à la "Sunna".

- Une dissertation sur un sujet relatif à la jurisprudence de la législation islamique et les mouvements réformateurs.

b - L'épreuve orale consiste à :

- Un exposé oral sur un sujet tiré du programme, suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet se fait par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée est divisée par deux.

Le programme de deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Les deux épreuves écrites :		(05)
- Epreuves portant sur les études coraniques et les études relatives à la "Sunna"	4 heures	03
- Epreuves portant sur la jurisprudence de la législation islamique et sur les mouvements réformateurs	3 heures	02
2) L'épreuve orale :		(02)
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 7. - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20 et la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction et la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 8. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt est éliminatoire.

Art. 9. - Nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total égal ou supérieur à cinquante (50) points aux deux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total égal ou supérieur à (70) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, la priorité à l'admission sera accordée au plus ancien dans le grade ; en cas d'égalité dans l'ancienneté dans le grade, la priorité sera donnée au plus ancien dans le travail ; et en cas d'égalité dans l'ancienneté générale, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 10. - Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 11. - L'épreuve orale est évaluée par deux membres du jury.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses sur proposition du jury du concours et d'après

un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui a constaté la fraude ou la tentative de fraude.

Art. 14. - Le concours sur épreuves pratiques comporte des épreuves pratiques qui consistent à donner une leçon sur un sujet relatif à la jurisprudence de la législation islamique ou à l'exégèse de versets coraniques ou à l'explication de "hadiths" (tradition du prophète) suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet de la leçon se fait par tirage au sort quatre heures avant son exécution.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée est divisée par deux.

Art. 15. - L'évaluation de l'épreuve pratique se fait au moins par deux membres du jury visé en article 3 et nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note à l'épreuve pratique, la priorité à l'admission sera accordée au plus ancien dans le grade; en cas d'égalité dans l'ancienneté dans le grade, la priorité sera donnée au plus ancien dans le travail et en cas d'égalité dans l'ancienneté générale, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de prédicateur principal de gouvernorat est arrêté par le ministre des affaires religieuses.

Tunis, le 24 juin 1992.

Le ministre des affaires religieuses

All Chebbi

Vu

Le Premier ministre

Hamed Karoui

Programme des épreuves écrites et orales

1 - Etudes coraniques et études relatives à la "Sunna"

- La raison dans le texte coranique.
- Le travail dans le texte coranique.
- La dimension éducationnelle dans la tradition du prophète.

2 - La jurisprudence de la législation islamique et les mouvements réformateurs :

- Le statut personnel.
- Les dispositions fondamentales.
- Les idées réformatrices de :
 - * Jameleddine El Afghani
 - * Mohamed Abda
 - * Salem Bouhajeb
 - * Mohamed Tahar Ibn Achour
 - * Mohamed El Fadhel Ibn Achour.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1214 du 22 juin 1992.

Monsieur Mohamed Afif Chelbi est nommé président directeur général du centre technique du textile.

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 juin 1992.

Monsieur Mohamed Afif Chelbi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration du centre technique du textile.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

INDEMNITE

Décret n° 92-1215 du 22 juin 1992 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité d'entretien et de réparation.

Vu le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 16;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole tel que modifié par le décret n° 90-1236 du 1er août 1990;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1960, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1972, portant réajustement du taux de l'indemnité de 1ère mise et d'entretien de bicyclette;

Vu l'arrêté du 21 août 1979, fixant le taux de l'indemnité kilométrique;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1980, fixant les conditions d'attribution des indemnités de 1ère mise et d'entretien de monture;

Vu l'arrêté du 10 mars 1984, portant réajustement des taux de l'indemnité de 1ère mise et d'entretien de bicyclette;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les agents chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance des réseaux d'irrigation dans les périmètres publics irrigués des commissariats régionaux au développement agricole, autorisés à faire usage de leurs vélocycles pour les déplacements effectués dans le cadre de l'exécution des missions de service peuvent bénéficier d'une indemnité d'entretien et de réparation dont le montant est fixé à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le taux de l'indemnité d'entretien et de réparation est fixé à 25,000d. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

Cette indemnité sera supprimée si l'autorisation de faire usage du vélomoteur est retirée du fait de la non continuité du service ou si l'agent autorisé à faire usage de son vélomoteur est muté dans un autre service ne nécessitant pas l'utilisation d'un vélomoteur.

Art. 3. - L'indemnité d'entretien et de réparation n'est due que pour les mois d'utilisation réelle du vélomoteur pour l'exécution des missions de service.

Toute journée de non utilisation du vélomoteur pour les besoins du service est retranchée à raison de 1/30 du taux de l'indemnité.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1216 du 22 juin 1992.

Monsieur Yacoubi Ammar Bouguerra, administrateur du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel ouvrier à la direction des services administratif et financier au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 92-1217 du 22 juin 1992.

Monsieur Guermazi Faker, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1218 du 26 juin 1992.

Monsieur Jenni Amor, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1219 du 26 juin 1992.

Monsieur Berkaoui Kamel, médecin vétérinaire principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1220 du 26 juin 1992.

Monsieur Ajmi Ben Saâd, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et des sols au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1221 du 26 juin 1992.

Monsieur Hezzi H'mida, Géologue, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1222 du 26 juin 1992.

Monsieur Baghdadi Mohamed, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement financier au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1223 du 26 juin 1992.

Monsieur Mohsen Guesmi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des sols au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1224 du 26 juin 1992.

Monsieur Chérif Trabelsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Ghézala) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1225 du 26 juin 1992.

Monsieur Boulares Khemaies, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (Mornag) au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1226 du 26 juin 1992.

Monsieur Chaouati Ammar, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1227 du 26 juin 1992.

Monsieur Jemaâ Bel Hadj Brahim, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Menzel Bourguiba) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1228 du 26 juin 1992.

Monsieur Jenni Moncef, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Mateur) au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE Décret n° 92-1229 du 22 juin 1992 relatif à la rémunération des travaux exceptionnels des agents de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République;
Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière;

Vu la loi n° 92-39 du 27 avril 1992, portant mise à jour et dégel des titres foncières;

Vu le décret n° 74/511 du 27 avril 1974, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 74-973 du 9 novembre 1974;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La conservation de la propriété foncière peut, à titre occasionnel, recourir à ses agents pour l'accomplissement de travaux exceptionnels notamment dans le cadre de l'étude des dossiers n'ayant pu être inscrits en vue de les soumettre aux commissions régionales de mise à jour et de dégel des titres fonciers et dans le cadre de la reprise des titres fonciers et des documents y afférents en vue de leur intégration dans le système informatique et ce à titre exceptionnel et dans la limite de la période nécessaire à l'accomplissement de ces travaux.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 74/511 de 27 avril 1974 fixant la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 3, les heures supplémentaires effectuées par les agents de la conservation de la propriété foncière peuvent dépasser trois (3) mois sans pour autant dépasser la limite de onze (11) mois durant la même année.

Le contingent annuel global des heures supplémentaires sera fixé par décision du Premier Ministre.

Art. 3. - L'indemnité pour travaux exceptionnels ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction.

Art. 4. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-1230 du 22 juin 1992.

Monsieur Mohamed Hzami, inspecteur des services financiers, est maintenu en activité pour une année à compter du 1 juillet 1992 après atteinte de l'âge légal de retraite.

NOMINATION

Par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juin 1992.

Monsieur Hamdi Mars est nommé représentant du ministère de l'agriculture à la commission consultative des opérations immobilières domaniales en remplacement de monsieur Mohamed Habib Ben Amor.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1231 du 26 juin 1992.

Madame Zeïneb Borsali épouse M'rabti, inspecteur central des P.T.T, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires sociales à la direction des affaires juridiques et sociales au ministère des communications.

Par décret n° 92-1232 du 26 juin 1992.

Monsieur Mehrez Rabai, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de la subdivision territoriale de télédiffusion de Sidi Mansour à la direction régionale des communications de Sfax au ministère des communications.

Par décret n° 92-1233 du 26 juin 1992.

Les ingénieurs principaux cités ci-après sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des communications (section I télédiffusion) :

- Mohamed Noureddine Ben Slimane.
- Habib Salhi.
- Abdelhamid Ben Dhiab

CONCOURS

Arrêté du ministre des communications du 24 juin 1992, portant ouverture de concours externe sur épreuves dans tous les gouvernorats de la république pour le recrutement d'agents techniques.

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1991, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agent technique.

Arrête :

Article premier. - Des concours externes pour le recrutement de 50 agents techniques sont ouverts dans tous les gouvernorats de la république le 16 août 1992 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé comme suit :

- Gouvernorat de Tunis : 6 emplois.
- Autres gouvernorats : 2 par gouvernorat soit au total 44 emplois.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 16 juillet 1992.

Tunis, le 24 juin 1992.

Le ministre des communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des communications du 24 juin 1992, portant ouverture de concours externe dans tous les gouvernorats de la république pour le recrutement d'agents d'exploitation (section II PTT).

Le ministre des communications;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 86-626 du 14 juin 1986, fixant le statut particulier au corps administratif des postes télégraphiques et téléphones;

Vu l'arrêté du 3 juin 1987, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'agent d'exploitation.

Arrête :

Article premier. - Des concours externes pour le recrutement de 120 agents d'exploitation sont ouverts dans tous les gouvernorats de la République le 16 août 1992 et jours suivants.

Art. 2. - Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé comme suit :

- Gouvernorat de Tunis : 32.

- Autres gouvernorats : 88 à raison de 4 par gouvernorat, soit au total 120 emplois d'agent d'exploitation.

Art. 3. - La liste d'inscription sera close le 16 juillet 1992. Tunis, le 24 juin 1992.

Le ministre des communications
Habib Lazreg

Vu

Le Premier ministre
Hamed Karoui

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-1234 du 26 juin 1992.

Monsieur Mohamed Bakhouch, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement du Kef.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 92-1235 du 22 juin 1992.

Monsieur Ahmed Kassab, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Ahmed Kassab

Grade : Professeur de l'enseignement supérieur

Etablissement : Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis

Date de naissance : 7 juin 1929

Date de mise à la retraite : 1er juillet 1992

Date de mise à la retraite après maintien : 1er juillet 1993.

.....
MINISTERE DE LA CULTURE
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-1236 du 26 juin 1992.

Monsieur Mohamed El Abed, bibliothécaire, est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional de Sousse au ministère de la culture.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

OFFICINES

Décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 portant organisation de l'exploitation des officines de détail.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 76-31 du 4 février 1976 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié par le décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987;

Vu le décret n° 87-1328 du 5 décembre 1987, relatif à l'octroi des licences d'exploitation des officines de détail de catégorie "A";

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les licences d'exploitation des pharmacies d'officines, telles qu'elles sont régies par la loi sus-visée n° 73-55 du 3 août 1973, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 76-31 du 4 février 1976, sont divisées en deux catégories :

1) Licence de catégorie "A" : exploitation d'une officine exclusivement de jour.

2) Licence de catégorie "B" : exploitation d'une officine exclusivement de nuit.

Art. 2. - La licence d'exploitation d'une officine de détail est attribuée par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens. L'arrêté doit mentionner la catégorie de la licence.

Art. 3. - Pour les délégations dépourvues de pharmacies de catégorie "A" et pour les communes dépourvues de pharmacies de

catégorie "B", l'installation de la première officine de détail de l'une ou l'autre catégorie est libre.

Art. 4. - Le nombre des autorisations d'officines de catégorie "A" est calculé sur la base de la population des délégations.

Art. 5. - Les délégations sont classées sur la base du chiffre d'affaires moyen des officines par habitant dans chaque délégation, en cinq zones et énumérées à l'annexe I du présent décret.

Art. 6. - Il est accordé une autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine de catégorie "A" sur la base des tranches de population suivantes :

- Zone I : Une officine par tranche non entière de 4000 habitants.

- Zone II : Une officine par tranche non entière de 8000 habitants.

- Zone III : Une officine par tranche non entière de 16000 habitants.

- Zone IV : Une officine par tranche non entière de 32000 habitants.

- Zone V : Une officine par tranche non entière de 64000 habitants.

La liste des délégations dépourvues d'officines et dans lesquelles l'installation de la première officine est libre en application de l'article 3 ci-dessus est fixée à l'annexe II du présent décret.

Art. 7. - Les transferts d'officines de catégorie "A" à l'intérieur d'une même délégation ne peuvent être effectués d'une commune à une autre.

Art. 8. - La distance minimale entre deux officines de catégorie "A" est de 200 mètres.

Art. 9. - Le nombre des autorisations d'officines de catégorie "B" est calculé sur la base de la population de chaque commune à raison d'une officine par tranche non entière de 70 000 habitants.

Art. 10. - Dans les communes couvrant plus d'une délégation, l'installation des officines de catégorie "B" se fait en priorité dans les délégations qui n'en sont pas pourvues.

La distance minimale entre deux officines de catégorie "B" est de 500 mètres.

Art. 11. - Aucune condition de distance n'est exigée entre une officine de catégorie "A" et une officine de catégorie "B".

Art. 12. - Le changement de catégorie d'une officine de détail est subordonné à l'obtention d'une nouvelle licence d'exploitation

dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 13. - Dans les communes n'ayant pas d'officines de catégorie "B" les pharmaciens titulaires d'une licence d'exploitation de catégorie "A" sont tenus d'assurer un service de garde dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 14. - Les heures d'ouverture et de fermeture des officines de détail de catégorie "A" et de catégorie "B", les jours de la semaine ainsi que les jours fériés et de repos, sont déterminées par arrêté du ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 15. - Dès l'attribution, dans une commune, d'une licence d'exploitation de catégorie "B", les officines de catégorie "A" assurant un service de nuit dans ladite commune sont tenues d'arrêter l'activité de nuit.

Art. 16. - Le nombre d'habitants de référence dans les délégations et les communes est établi par l'institut national des statistiques.

Art. 17. - La classification par zone des délégations est révisée périodiquement, et de manière obligatoire, au début de chaque plan national de développement.

Art. 18. - Les licences d'exploitation d'officines de catégories "A" et "B" sont délivrées par le ministre de la santé publique compte tenu de l'ordre de priorité, pour chaque délégation ou commune, établi par des listes d'attente dressées par le ministre de la santé publique.

Les conditions d'établissement des dites listes d'attente sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 19. - Les agences pharmaceutiques dépendant de la pharmacie centrale de Tunisie peuvent à tout moment être cédées à tout pharmacien qui en ferait la demande.

Art. 20. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les décrets n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié par le décret n° 87-1168 du 2 septembre 1987; et le décret n° 87-1328 du 5 décembre 1987 relatif à l'octroi des licences d'exploitation des officines de détail de catégories "A"; ainsi que l'ensemble des textes pris pour leur application.

Art. 21. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Délégations dans lesquelles sont installées des Officiers au 31 Décembre 1991

ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV	ZONE V		
ARAVANA-MEDINA BARDO BENAFROUS FOUCHANA BIZERTE NORD CARTHAGE EZ-ZHARA GABES EST GAFSA SUD HAMAMM EL GHEZAZE HAMAMM SOUSSE HAMAMM EL HAMAMM EL HOUJMT ESSOUK JERBA JERBA-MIDDOUN LA GOULETTE - KRAM LA MARSA MEGRINE MAHAMDA MONASTIR MABEL RADES SALINE Sfax SUD SOUSS-MEDINA SOUSS-MEDINA SOUSS-MEDINA TUNIS-BAB BHAR TUNIS-BAB SOUKA TUNIS-OTE EL KHADRA TUNIS-EL BOUHAIRA TUNIS-EL MENZAH TUNIS-EL OUEBDA TUNIS-ETTAFHIR TUNIS-SIDI EL BECHIR TUNIS-SIDI HASSINE	AKOUDA ARAVANA NORD ARAVANA-OTE ETTADHAMEN ARAVANA-DOLJAR HCH-IER BEJA NORD BEKALTA BENAFROUS BENAFROUS-EL MOURJOU BENAFROUS-MEDINA JADIDA BEN GUEBDANE BENI KHALID BENI KHAR BIR LAHMAR BOUARGOUB BOUMHJEL EL YASSATINE CHEBBA DAHMANI DAR CH-AMGANE DJERESSA DOUZ EL ALIA EL FAHS EL HAMMA EL JEM ENFRIDA FERIANA GABES OUEST GANNOUCHI GHAR EL MELH GHOMBALIA HAJEB EL AYOUN HAMAMM CHAITT HEROLA JAMMEI JEBEL JEL OUD JEDAYDA JENDOUBA KAIROUAN NORD KAIROUAN SUD KALAA KEBIRA KALAA KHASSA KALAA SEGHIRA KALAAI SEWANE KASSERINE NORD KEBILIA KONDIR	KORBA KASRI HELLAL KARIB EL MEDOUNI LE KEE MAHDA MAHRES MANOUBA MARETH MATIUR MEDENINE MEDJEZ EL BAB MENZEL BOURGUERBA MENZEL BOUZELFA MENZEL JEMIL MENZEL TEMIME METOUA MONNINE MORNAG MSAKEN NETA OUED-BILL OUERDANINE OUM EL ARAIES RAS JEBEL REDEYEF SAVADA - LAMTA- BOU-HUM SEFS SFAK NORD SFAK OUEST SIDI BOUZID OUEST SILVANA NORD SOLIMAN TABROUNE TATAOJINE TEBOULBA TEBOURBA TINJA TOZELUR TUNIS-EL OMRANE TUNIS-EL OMRANE SUP TUNIS-EZZOUHOUR TUNIS-HAIRA TUNIS-MEDINA TUNIS-SEJOUNI ZAGHOUAN ZARZIS ZBRANDINE	AGARB AJMI JERBA BARGO BEJA SUD BENI HASSIN BIR EL HAFAY BIR MOHTEGA BOUJARDA BOUMERDES BOUSLEIM CERALET OULED ASKER CH-ARABA DEGUECHE EL HAOUARA EL HENCHA EL KSMI EL KSOUR EL MDA ENNAJOUR GHARDMAOU GHOMASSIN GHARA HAYORA JANZOUNA JERBANANA KALANT ANDALOUSS KERRENNAH KRIH KSOUR ESSEF MAKTHAR MAMTATA NOUVILLE MOHILLA MEZEL BEI ABBES METLAOU MEZZOUNA MOHANGILIA MNHILA OULED CHAMERH OULED HAFLOUZ REBADA SAKRET SIDI YOUSSEF SBETLA SBIYA SBIYA SBIYA SBIYA SIDI AMOR BOUHALLA SIDI BEN AQUN SIDI BOU AU	SIDI THABET SKARA SOUSSA SOUK EL AHAD SOUSSE-JOUHARA TABARKA TEBOURSOUK TESTOUR THALA TUNIS-EL KABARIA UTIQUE	MAN DRAMEH MARDOUN BIR AU BEN KHOUFA BOUFOHA CHEBBA CHORBANE EL ALIA EL GUETTAR FOUSSANA GAAFOUR GOLBELLAT HAFLOUZ JELMA MEWASSY MENZEL BOUZVANNE NASRALLAH NEBEL NEZA ROUHIA SEJOUANE SIDI ALOUANE SIDI BOUROUIS SNEB	BENI KHEDICHE BIZERTE SUD FERIANA GHEZALA H-BRA MENZEL CHAKER OUESLATA REJEB SIDI EL HANI SIDI MAMTLOUF

ANNEXE II

Délégations dans lesquelles aucune officine n'est installée
au 31 décembre 1991

Bel Khir
Dhehiba
El Ayoune
Faouar
Gafsa Nord
Hassi El Ferid
Hazoua
Jedliène
Joumine
Kasserine Sud
Kesra
Matmata
Menzel-Habib
Saouaf
Sidi Bouzid Est
Siliana Sud
Smar
Tanghza

CONSEIL NATIONAL DES EQUIPEMENTS MEDICO-TECHNIQUES

Décret n° 92-1207 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements medico-techniques.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le conseil national des équipements medico-techniques a pour mission de donner son avis sur les problèmes généraux de la politique sanitaire en matière d'équipements medico-techniques et notamment sur :

- Les normes ou indices de besoins par type d'équipement et par niveau de structure sanitaire.

- L'établissement de la carte sanitaire.

- Les conditions d'utilisation des équipements medico-techniques relatives notamment à la qualification du personnel.

- L'opportunité de l'introduction dans le pays d'équipements utilisant des techniques nouvelles.

- La politique de maintenance des équipements medico-techniques.

- Les priorités d'acquisition et de répartition des équipements.

- La liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation du ministre de la santé publique.

Art. 2. - Le conseil national des équipements medico-techniques est composé de :

Président : Le ministre de la santé publique ou son représentant.

Membres :

- Deux représentants du ministère des affaires sociales.

- Le directeur général de la santé.

- Cinq directeurs du ministère de la santé publique.

- Le directeur du centre d'études techniques de maintenance bio-médicale et hospitalière.

- Le directeur du centre national de transfusion sanguine.

- Un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

- Le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant.

- Le président du conseil national de l'ordre des médecins dentistes ou son représentant.

- Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant.

- Le représentant de l'organisation la plus représentative groupant les établissements sanitaires privés.

- Les présidents des commissions techniques spécialisées prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les membres du conseil sont désignés par décision du ministre de la santé publique sur proposition, le cas échéant, des ministères ou organismes concernés.

Art. 4. - Le secrétariat du conseil est assuré par la direction chargée des équipements au ministère de la santé publique.

Art. 5. - Pour les différentes spécialités médicales des commissions techniques spécialisées sont constituées par décision du ministre de la santé publique. Elles sont chargées de réaliser, à la demande du ministre de la santé publique, des missions d'étude et d'évaluation en rapport avec les attributions dévolues au conseil national des équipements medico-techniques.

En outre elles sont appelées :

- à donner leur avis sur les programmes d'acquisition des équipements matériels lourds ainsi que les spécifications techniques de ces équipements.

- à donner, à la demande du ministre de la santé publique, leur avis sur les spécifications techniques de tout autre équipement.

Art. 6. - Les présidents et les membres des commissions techniques spécialisées sont nommés par décision du ministre de la santé publique parmi les spécialistes des différentes disciplines concernées.

Art. 7. - Les commissions techniques spécialisées se réunissent sur convocation du président du conseil national des équipements medico-techniques.

Art. 8. - Les travaux des commissions techniques spécialisées sont constatés par des procès verbaux.

Le secrétariat de ces commissions est assuré par la direction chargée des équipements au ministère de la santé publique.

Art. 9. - Le président de la commission technique spécialisée concernée présente au conseil national des équipements medico-techniques les conclusions des travaux de sa commission.

Art. 10. - Le conseil national des équipements medico-techniques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de ses travaux.

Le conseil ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation le conseil se réunit après une deuxième convocation quelque soit le nombre des présents.

Art. 11. - Le président du conseil peut inviter toute personne en raison de sa compétence particulière pour la question mise à l'étude, à assister aux réunions du conseil ou de l'une des commissions techniques spécialisées.

Art. 12. - Le conseil donne son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du conseil sont constatés par des procès verbaux signés par son président.

Art. 13. - Les normes ou indices de besoins en matière d'équipements matériels lourds en rapport notamment avec la carte sanitaire et avec la population sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du conseil national des équipements médico-techniques.

Art. 14. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

COMITE NATIONAL

Décret n° 92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 8, 43, 45 et 59;

Vu le décret n° 89-1079 du 4 août 1989, portant création d'une commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est créé auprès du ministre de la santé publique un comité consultatif dénommé "comité national des établissements sanitaires privés".

Art. 2. - Le comité national des établissements sanitaires privés est obligatoirement consulté par le ministre de la santé publique sur :

- toute demande d'exploitation, d'extension, de transformation ou de transfert d'un établissement sanitaire privé;

- toute demande d'installation, dans un établissement sanitaire privé d'équipements matériels lourds;

- toute décision de fermeture définitive d'un établissement sanitaire privé.

En outre, le comité national des établissements sanitaires privés émet son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la santé publique et qui intéressent l'hospitalisation privée et les perspectives de son développement notamment, les normes techniques et scientifiques applicables aux établissements sanitaires privés.

Art. 3. - Le comité national des établissements sanitaires privés est composé de :

Président :

- un inspecteur général de la santé publique désigné par le ministre de la santé publique;

Membres :

- un représentant du ministre de l'économie nationale;

- deux représentants du ministre des affaires sociales;

- deux représentants de la direction des bâtiments et équipements au ministère de la santé publique;

- un représentant de l'unité juridique et du contentieux au ministère de la santé publique;

- un représentant de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique;

- un représentant de l'unité chargée des activités sanitaires privées au ministère de la santé publique;

- le directeur régional de la santé publique concerné;

- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant;

- un représentant de l'organisation la plus représentative groupant les établissements sanitaires privés.

Les membres du comité sont désignés par décision du ministre de la santé publique pour une durée de deux ans, sur proposition des ministres ou organismes concernés.

Art. 4. - Le secrétariat du comité est assuré par l'unité chargée des activités sanitaires privées au ministère de la santé publique.

Art. 5. - Le comité national des établissements sanitaires privés se réunit sur convocation de son président ou du ministre de la santé publique et ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres.

Art. 6. - Le comité national des établissements sanitaires privés peut adjoindre à ses travaux toute personne ayant une compétence particulière pour la question mise à l'étude. s'il le juge nécessaire, le président peut inviter le directeur ou le promoteur de l'établissement sanitaire concerné à se présenter devant le comité, et à fournir toutes explications et tous documents de nature à éclairer ses membres.

Art. 7. - Les membres du comité national des établissements sanitaires privés sont tenus au secret des délibérations.

Art. 8. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 89-1079 du 4 août 1989 portant création d'une commission nationale du traitement de l'insuffisance rénale chronique et fixant son organisation et son fonctionnement.

Art. 9. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1237 du 26 juin 1992 :

Monsieur Chedli-Béji, professeur d'enseignement para-médical, est chargé des fonctions de secrétaire de l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 92-1238 du 26 juin 1992 :

Monsieur Marzouk Ali, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sfax.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	O	I	R	ANNEE	DEPT
0731912	F *HENDAUI MOHAMED	*					2,876	* 1976 *
0731923	T *ZINE RADHIA F NOUREDDINE B ALI	*					3,090	* 1976 *
0731926	M *BELGACEN BEJAOUI	*					3,246	* 1976 *
0731947	U *CHEOUR MONIA	*					2,936	* 1976 *
0731955	C *BOUAZIZ ADIDI	*					2,993	* 1976 *
0731956	D *KLAI TAOLFIK	*					3,001	* 1976 *
0731957	E *ABOU JALOUO NAFED	*					4,113	* 1976 *
0731983	H *MAAZOUZ IMAD	*					11,333	* 1976 *
0731987	M *AYED MOHAMED B ALI SCULI	*					2,876	* 1976 *
0731995	M *CHRAGA HASSEN	*					3,321	* 1976 *
0732002	D *EL HAKIRI ANHAR	*					3,812	* 1976 *
0732008	K *FRADJ B ALAYA B MOHD CHERIF	*					3,029	* 1976 *
0732014	S *SAMIRA BT ABDELKADER FNIA	*					4,589	* 1976 *
0732016	U *FATMA B ROMDHANE F MOHD GHRID	*					2,876	* 1976 *
0732030	J *ALI B MOHAMED MECHE	*					3,632	* 1976 *
0732045	A *AICHA B ABCALLAH JEBARIA	*					2,876	* 1976 *
0732054	K *KAMOUN ALI B MOHAMED	*					3,641	* 1976 *
0732063	V *ABDELWAHAD BELAL	*					3,137	* 1976 *
0732074	G *MAHMOUDI MOHAMED SADCK	*					3,031	* 1976 *
0732103	N *AHMED MEHDI	*					3,003	* 1976 *
0732104	P *REBEH ZOGLANI F MOHAMED SASSI	*					2,843	* 1976 *
0732116	C *HAMMADI B HASSEN	*					3,741	* 1976 *
0732134	X *AMARA LAROUSSI	*					30,257	* 1976 *
0732138	B *BECHIR B ROMCANE	*					3,282	* 1976 *
0732155	V *TAMRAQUI SAID	*					4,568	* 1976 *
0732163	D *AHMED ALI	*					2,876	* 1976 *
0732166	G *MOHAMED FAOUZI B MAAGUIA B SLIPEN	*					2,816	* 1976 *
0732168	J *KMAR MATOUSSI F HABIB AMGUNI	*					21,120	* 1976 *
0732183	A *JEHAD HAMEO AL ADAM	*					3,264	* 1976 *
0732195	N *ALI B SADOO B ALI B SAID	*					2,876	* 1976 *
0732196	P *MOHAMED HABIB ABDELLACUI	*					3,373	* 1976 *
0732236	H *MOHAMED SALAH EL MEJRI B AMMAR B	*					2,982	* 1976 *
0732237	J *HAMADI EL MEJRI B ANCR B AMARA	*					2,876	* 1976 *
0732242	P *TAREK B HEDI CALI	*					3,061	* 1976 *
0732243	R *KHEMAIS B HEDI DELLI	*					3,061	* 1976 *
0732244	S *LOTFI HAJAM	*					3,090	* 1976 *
0732248	M *RACHIDA B BELGACEM	*					2,876	* 1976 *
0732273	Y *ELLOUZ MOHSEN B ABDELLATIF	*					3,152	* 1976 *
0732275	A *MOULDI B EZZEDINE DHIB	*					2,931	* 1976 *
0732278	D *MOHAMED B MOHO B SQUISSI	*					3,686	* 1976 *
0732284	K *FETHIA BEL HADJ ALI	*					24,223	* 1976 *
0732291	T *ABDELHAMID CHAHOUL	*					3,016	* 1976 *
0732292	U *ZOUHEIR HJAIEB	*					2,944	* 1976 *
0732313	S *AHMED B MOHAMED KHELIFI	*					3,782	* 1976 *
0732319	Y *ALI B ABCALLAH TRABELSI	*					3,424	* 1976 *
0732338	U *ABID RIDHA B SALAH	*					2,863	* 1976 *
0732354	L *MEZHOLDI MOHAMED SALAH B OTHMAN	*					4,314	* 1976 *
0732358	R *BRAHMI MCKTAR BEN MOHAMED	*					3,376	* 1976 *
0732375	J *ABDERRAZAK B BRAHIM	*					2,876	* 1976 *
0732379	N *NAJIB BECHAOUCH	*					9,374	* 1976 *

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	O	R	ANNEE	DEPOT
0732383	T *HABIB B ABDALLAH EL KHIARI	*	2,876	*	1976	*	*
0732387	X *MANSCUR B MOHD SALAH MESSAOUDI	*	19,962	*	1976	*	*
0732392	C *SALEM B YOUSSEF B HAMIDA KALDI	*	4,106	*	1976	*	*
0732403	P *ROMDHANE B MOHD TELMINI	*	8,702	*	1976	*	*
0732406	T *MOHAMED BOUGHALMI	*	2,953	*	1976	*	*
0732414	B *BOUAZIZ ABDELKADER	*	15,149	*	1976	*	*
0732425	N *NABAOLIA HADJ AMMAR	*	2,876	*	1976	*	*
0732444	J *HASSINI MOHAMED LAID	*	3,600	*	1976	*	*
0732445	K *MLIKI TAHAR ABDALLAH	*	2,837	*	1976	*	*
0732447	M *MOHAMED B LADJEMI B FREDJ	*	12,672	*	1976	*	*
0732451	S *JALILA BT ABDELKADER MAAYOUF	*	4,739	*	1976	*	*
0732463	E *BOUALLAGUI HAMADI	*	3,281	*	1976	*	*
0732477	V *LARBE D MOHD B SALEM B HADJ HASSEN	*	5,328	*	1976	*	*
0732478	M *BAHLOUL BOUBAKER B MOHD SALEM	*	2,877	*	1976	*	*
0732482	A *MABROUKA AMMAR	*	7,014	*	1976	*	*
0732483	B *KAMEL BCLRAQUI	*	2,943	*	1976	*	*
0732498	T *TAABOURI SALAH	*	3,689	*	1976	*	*
0732508	D *FATHALLAH MAHMOUD B JCMAA	*	3,164	*	1976	*	*
0732513	J *ELOUAFI ABDELAZIZ	*	2,982	*	1976	*	*
0732515	L *CHADLI ZAMMITA	*	2,935	*	1976	*	*
0732530	C *ATEF MUSTAPHA	*	4,024	*	1976	*	*
0732535	H *ZOGHLAMI AMMAR	*	2,917	*	1976	*	*
0732526	J *METHLCUTI ABDELAZIZ B AMCR	*	8,549	*	1976	*	*
0732570	M *KHEMAIS B AMOR SASSI	*	4,208	*	1976	*	*
0732580	G *RAOUF ABID	*	3,100	*	1976	*	*
0732581	H *MAAROUI MONCEF	*	2,938	*	1976	*	*
0732598	B *ABDELFATTAH B BAHI	*	3,376	*	1976	*	*
0732613	T *EL ABDI MOHAMED EL AICH	*	2,876	*	1976	*	*
0732614	U *EL ARBI TAOUFIK	*	2,875	*	1976	*	*
0732619	Z *MOHAMED B CMRANE	*	5,968	*	1976	*	*
0732621	B *SASSI HEDI B MEFTAH D MABRCUK	*	3,543	*	1976	*	*
0732628	J *ALI B MOHAMED B SMAIL	*	11,930	*	1976	*	*
0732638	V *MOKNASSY ZOUHEIR	*	3,133	*	1976	*	*
0732647	E *SAHBI AYARI	*	2,901	*	1976	*	*
0732660	U *TOUNSI MOHD JELAL	*	4,219	*	1976	*	*
0732662	M *HABIB B MOHD EL AMRI	*	6,344	*	1976	*	*
0732663	X *CHEBILI ABDESSATTAR B KHELIFA	*	3,362	*	1976	*	*
0732664	Y *ZINA KHELIFI	*	6,662	*	1976	*	*
0732667	B *GHANDRI HAMDANE B ARCUSSI	*	15,034	*	1976	*	*
0732691	C *TAABOURI SLAH B MOHAMED	*	3,808	*	1976	*	*
0732697	J *SALAH B FATHALLAH B MED B FATHALL	*	8,108	*	1976	*	*
0732705	T *TAIEB JABRI	*	6,200	*	1976	*	*
0732706	U *MONGIA B OTHMAN F CHERIF B AMMAR	*	3,237	*	1976	*	*
0732728	T *MOKTAR B SALAH MIDASSI	*	15,034	*	1976	*	*
0732739	E *DJELASSI MOKDAD	*	2,984	*	1976	*	*
0732756	Y *DAMAK MONCEF	*	3,035	*	1976	*	*
0732758	A *JENDOUBI MOHAMED	*	2,965	*	1976	*	*
0732760	C *ALOLANI ALI	*	3,162	*	1976	*	*
0732767	K *MOHAMED HENI DRIDI CHATTI	*	3,701	*	1976	*	*
0732773	S *ZAKIA B JAZIA	*	4,719	*	1976	*	*

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*
*****
# 0732775 U *GAZEL MOHAMED * 4,413 * 1976 *
# 0732776 V *BOUSSETTA ALI * 10,112 * 1976 *
# 0732784 D *ALI B MEFTAH NEFATI * 3,263 * 1976 *
# 0732791 L *EL JAMI LATIFA F REZGUI MEJRI * 5,013 * 1976 *
# 0732793 N *DJEBALI MONCEF B ABDALLAH * 3,303 * 1976 *
# 0732796 S *ABDALLAH SEBAI * 3,243 * 1976 *
# 0732806 C *HAMMI DHAOU * 2,918 * 1976 *
# 0732816 N *AMOR B ALI B AMOR * 2,861 * 1976 *
# 0732841 R *NAFATI MONCEF SASSI PACHA * 2,964 * 1976 *
# 0732853 D *MAJOURI MOHAMED LARBI * 2,861 * 1976 *
# 0732859 K *AYED B AMAR B MAHMOUC NASER * 2,872 * 1976 *
# 0732866 T *MUSTAPHA B MOHD B SALAH * 3,147 * 1976 *
# 0732871 Y *HALIMA B AHMED F ABDE. RAZAK HMAIE * 5,709 * 1976 *
# 0732873 A *HOSNI MOLRAD * 6,714 * 1976 *
# 0732883 L *ALI GADLAOUI * 2,944 * 1976 *
# 0732890 U *MOHAMED B ABDALLAH B AMOR B HASSE * 3,823 * 1976 *
# 0732891 V *ABDELMAGID B HASSEN B SALAH * 3,253 * 1976 *
# 0732896 A *KAIKI SALAH * 2,899 * 1976 *
# 0732898 C *SALAH HAMMOUDA * 2,861 * 1976 *
# 0732899 D *MOHAMED NACEUR DRISSACUI * 8,632 * 1976 *
# 0732909 P *YAZIDI MONCEF * 2,983 * 1976 *
# 0732913 U *TAIEB EL BJAQOU * 2,900 * 1976 *
# 0732914 V *BELGACEM B OTHMAN AZIZI * 4,528 * 1976 *
# 0732920 B *KRIFI ALI B SASSI * 7,460 * 1976 *
# 0732924 F *AMDOUNI HAMMA B MILED * 3,823 * 1976 *
# 0732938 W *MONCEF ECHORFI * 3,148 * 1976 *
# 0732943 B *MOHSEN KADDACI * 2,861 * 1976 *
# 0732956 R *SALAH B MAHMOUD MEZCUGHI * 2,813 * 1976 *
# 0732957 S *MABROUK NASR * 3,122 * 1976 *
# 0732965 A *AYED B HAMIDA * 2,990 * 1976 *
# 0732969 E *SOUGUIR FAOUZIA F GAAYA HABIB * 17,986 * 1976 *
# 0732973 J *BORHANEDECINE B YOUSSEF * 3,122 * 1976 *
# 0732974 K *ABDOULI MOHAMED MONGI * 3,352 * 1976 *
# 0732976 M *DAHMANI NACEUR * 2,852 * 1976 *
# 0732983 V *LAHMAR RIDHA B ALEYA * 2,861 * 1976 *
# 0732990 C *BOUSALAH MOHAMED * 2,967 * 1976 *
# 0733017 G *SALAH B ALI * 2,861 * 1976 *
# 0733019 J *TOUMANA MAJOUJ F HASSEN MAJOUJ * 9,307 * 1976 *
# 0733028 U *ALI B AMMAR B SALAH BCURGGAA * 2,959 * 1976 *
# 0733051 U *KAHLAQUI SAAC * 2,872 * 1976 *
# 0733088 J *HABIBA B INAYA * 2,813 * 1976 *
# 0733089 K *HEDI HJ AMMAR * 2,918 * 1976 *
# 0733121 V *SASSI ZEINEB F ABOELWAHAB B KHLIF * 3,023 * 1976 *
# 0733126 A *JAMILA RIAHI * 2,813 * 1976 *
# 0733154 F *TOUATI LAZHAR * 2,917 * 1976 *
# 0733161 N *AMMAR B MOHD B ABID ALAQUI * 3,751 * 1976 *
# 0733179 H *FEDHILA B ISMAIL ISMAIL * 3,034 * 1976 *
# 0733194 Z *DJEMEL SALAH B MOHAMED * 8,575 * 1976 *
# 0733198 D *AMOR B HAMADI AKKARI * 6,128 * 1976 *
# 0733203 J *FATMA B MTIR B MOHD B AMMAR MILED * 2,861 * 1976 *
*****

```

NUMERO	LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A	V	O	R	ANNEE	DEPOT
0733224	G	*BECHIR HAMZAOU	*	4,771	*	1976	*	*
0733246	F	*DHIBI LARBI	*	3,168	*	1976	*	*
0733249	J	*ABDENNEBI MONCEF	*	2,997	*	1976	*	*
0733251	L	*MOKHTAR B AHMED AYADI	*	5,184	*	1976	*	*
0733260	W	*JEIDI KHEMAIS	*	3,384	*	1976	*	*
0733265	B	*HABIB B MEKKI B AMMAR AJMI	*	3,102	*	1976	*	*
0733267	D	*MOUMNI ANIS	*	8,837	*	1976	*	*
0733276	N	*KHEDDER CHEDLY	*	30,148	*	1976	*	*
0733283	W	*EZZEDINE BAYGUDH	*	4,244	*	1976	*	*
0733285	Y	*ISMAIL SAYALA	*	3,670	*	1976	*	*
0733289	C	*MATLOUTHI SOUAD BT TAIEB	*	2,963	*	1976	*	*
0733291	E	*DJERIDI TAHAR B ABDELLAZIZ	*	3,889	*	1976	*	*
0733301	R	*GABSI KHEMAIS B MOHO	*	3,001	*	1976	*	*
0733304	U	*MOHAMED B AMEUR	*	2,861	*	1976	*	*
0733308	Y	*HAMIDA B HASSIN F KHEIREDDINE CHA	*	3,282	*	1976	*	*
0733317	H	*GROMBALI NAJOUA	*	4,200	*	1976	*	*
0733318	J	*YAKOUBI SALAH	*	3,102	*	1976	*	*
0733333	A	*HABIB B EL FADHLOUNI B BOUJEMAA	*	3,249	*	1976	*	*
0733337	E	*EZZEDDINE ABDELAZIZ	*	4,060	*	1976	*	*
0733340	H	*AYADI HABIB	*	2,853	*	1976	*	*
0733344	M	*ZBAIRA BECHIR B AMARA B MOHO	*	2,861	*	1976	*	*
0733347	R	*EL FERJENI BECHIR B MOHO	*	2,918	*	1976	*	*
0733349	T	*MANSOURI ABASSI	*	3,282	*	1976	*	*
0733350	U	*LAHBIB B LAKHDHAR B ALI B ESSOLL	*	3,768	*	1976	*	*
0733351	V	*MOHAMED B MUSTAPHA BERRACHIA	*	3,168	*	1976	*	*
0733375	W	*ABDELMEGID B JAAFAR	*	3,411	*	1976	*	*
0733379	A	*ALI B MOHO GUERISSI CHIHAOUI	*	2,861	*	1976	*	*
0733380	B	*ZAMMIT AHMED	*	2,939	*	1976	*	*
0733386	H	*FATHI HADJ ABOUDA	*	4,568	*	1976	*	*
0733394	S	*TKATEK ABDALLAH	*	2,967	*	1976	*	*
0733397	V	*SOUA FATMA	*	3,384	*	1976	*	*
0733401	Z	*HAMADI ABOUCHA	*	2,923	*	1976	*	*
0733410	J	*BOUDHINA MONGI	*	2,861	*	1976	*	*
0733428	D	*BOUAZIZI HASSINE B BRAHIM	*	2,964	*	1976	*	*
0733436	M	*MOHAMED MOULDI KRANTI	*	2,946	*	1976	*	*
0733474	D	*HABIB B SALAH GHZAIEL	*	3,036	*	1976	*	*
0733487	T	*NASSEUR B MOHAMED MESSAGUDI	*	3,106	*	1976	*	*
0733491	X	*KHELIFI AHMED B HOMANA	*	3,429	*	1976	*	*
0733500	G	*ALI B MHADDEB GAMMOUDI	*	2,982	*	1976	*	*
0733518	B	*ABDERRACLF RIAHI	*	2,861	*	1976	*	*
0733520	D	*JARRAY HEDI B AMOR	*	2,939	*	1976	*	*
0733549	K	*ABDALLAH B MOHAMED B CHERIF	*	3,056	*	1976	*	*
0733555	S	*HATTAB B MOKHTAR ANTAR	*	6,182	*	1976	*	*
0733556	T	*FATMA TRABELSI V MOHAMED BOCUSSETT	*	7,113	*	1976	*	*
0733584	Y	*FARHAT B KACEM EL MEJERI	*	5,324	*	1976	*	*
0733587	B	*FRADI AHMED B SALEM	*	2,939	*	1976	*	*
0733590	E	*ZAGHAB MHEMED ABDALLAH	*	2,901	*	1976	*	*
0733606	X	*JOUINIA HALIMA F KHEMAIS ARFAOUI	*	2,861	*	1976	*	*
0733610	B	*METHLOUTHI AHMED B HATTAB	*	5,437	*	1976	*	*
0733620	M	*ZOHRA SALAH B LAIFA JUINI	*	3,217	*	1976	*	*